



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET
DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRES

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA
RÉGLEMENTATION ROUTIÈRES

PARIS, le 07 AVR. 2009

Affaire suivie par :

J. DIEU

Tel : 01.40.07.24.82

Juliette.dieu@interieur.gouv.fr

E.SAUMARD

Tel : 01.49.27.35.27

Eric.saumard@interieur.gouv.fr

000307

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS

MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE

OBJET : Réglementation relative à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis

P.J. : 8 Annexes

RESUME :

La présente circulaire expose les modifications apportées à la réglementation sur la formation et l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi à la suite de la publication du décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis et de ses trois arrêtés d'application relatifs :

- aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- à la formation continue des conducteurs de taxi ;
- aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

REF :

- Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- décret n° 83-517 du 24 juin 1983, modifié, fixant les conditions d'application de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans ;
- décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;
- décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et modifié en dernier lieu par le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;
- décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;
- arrêté du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;
- arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

SOMMAIRE

Introduction	p. 4
<u>I - Conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (CCPCT)</u>	
I.1 La nouvelle organisation de l'examen du CCPCT	p. 5
I.2 Les conditions d'inscription à l'examen du CCPCT	p. 7
I.3 Le calendrier d'organisation de l'examen du CCPCT	p. 9
<u>II - La formation continue des conducteurs de taxi</u>	
II.1 Un renforcement de la formation des conducteurs de taxi	p. 9
II.2 Le contenu du stage de formation continue	p.10
II.3 La périodicité de la formation continue	p.10
<u>III - Conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue</u>	
III.1 Les modalités de la demande d'agrément	p.11
III.2 Le dossier de demande initiale ou de renouvellement d'agrément	p.11
III.3 Le niveau de qualification des formateurs	p.12
III.4 Les obligations incombant aux organismes de formation agréés	p.12
IV.5 Les sanctions affectant l'agrément	p.12
<u>IV - Précisions complémentaires relatives aux conditions d'exercice de la profession de taxi</u>	p.13
<u>V - Entrée en vigueur du dispositif et dispositions transitoires</u>	p.13

Introduction

Le 28 mai 2008, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et les principales organisations professionnelles de taxis ont signé un protocole d'accord relatif à l'évolution de la profession de taxi.

L'objet de ce protocole est :

- d'améliorer la qualité des services rendus à la clientèle ;
- de rénover les conditions d'accès à la profession des taxis ;
- d'augmenter le nombre de taxis disponibles, sans spoliation de la valeur économique et patrimoniale des autorisations de stationnement ;
- de clarifier le champ d'application des activités des taxis et des autres acteurs du transport particulier de personnes.

Dans cette perspective, une attention particulière a été portée aux modalités de sélection et de formation des conducteurs de taxis.

La présente circulaire expose les modifications apportées par *le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis* et par ses trois arrêtés d'application du 3 mars 2009. Elle décrit les procédures nouvelles qu'il vous appartient de mettre en œuvre et traite successivement des points suivants :

1. l'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (I) ;
2. la formation continue des conducteurs de taxi (II) ;
3. l'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue (III) ;
4. des précisions complémentaires relatives aux conditions d'exercice de la profession de taxi (IV) ;
5. les modalités d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation (V).

I - CONDITIONS D'ORGANISATION DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI (CCPCT)

I.1 La nouvelle organisation de l'examen du CCPCT

▪ Les conditions d'obtention du certificat :

L'examen permettant l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est désormais structuré en quatre unités de valeur (U.V.) qui peuvent être obtenues séparément et qui comprennent chacune une ou plusieurs épreuves.

Le candidat doit acquérir les quatre U.V. pour prétendre au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

La réussite à une U.V. donne lieu à la délivrance d'une attestation de réussite (*un modèle est proposé en annexe 1*). Le bénéfice d'une U.V. se conserve pendant trois années à compter de la date de publication des résultats.

L'examen comporte, par ailleurs, une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

La phase d'admissibilité comprend trois U.V. :

- deux de portée nationale (U.V.1 et U.V.2)
- une de portée départementale (U.V.3)

La phase d'admission comporte une seule U.V. de portée départementale (U.V.4).

Une unité de valeur est acquise dès lors que le candidat :

- a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'U.V.
- n'a pas obtenu de note éliminatoire à l'une des épreuves de l'U.V. (*cf annexe 2*)
- n'a pas été sanctionné par une note égale à zéro à l'une des épreuves de l'U.V.

Les trois U.V. de la phase d'admissibilité peuvent être obtenues dans un ordre indifférencié. Par ailleurs, le candidat n'est pas dans l'obligation de s'inscrire, à l'occasion d'une session d'examen, à l'ensemble des U.V.

En revanche, nul ne peut se présenter à la phase d'admission s'il n'a pas acquis préalablement les trois premières unités de valeur composant l'admissibilité (U.V.1, U.V.2 et U.V.3).

Les épreuves des unités de valeur de portée nationale peuvent être passées indifféremment dans le département du choix du candidat.

En revanche, les unités de valeur de portée départementale (U.V.3 et U.V.4) doivent être présentées dans le département du lieu d'activité envisagé.

Tout changement de département d'exercice d'un titulaire du CCPCT nécessite d'obtenir les unités de valeur de portée départementale correspondantes pour la poursuite de son activité professionnelle (U.V.3 et U.V.4).

▪ **Les épreuves de l'examen du CCPCT :**

Vous trouverez le contenu des épreuves en annexe de *l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (reproduites en annexes 2 et 3 de la présente circulaire)* :

- L'unité de valeur numéro un (U.V.1), de portée nationale, se compose de deux épreuves :
 1. une épreuve de réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes ;
 2. une épreuve de sécurité routière ;
- L'unité de valeur numéro deux (U.V.2), de portée nationale, se compose de trois épreuves :
 1. une épreuve de français ;
 2. une épreuve de gestion ;
 3. une épreuve écrite optionnelle d'anglais ;
- L'unité de valeur numéro trois (U.V.3), de portée départementale, se compose de deux épreuves :
 1. une épreuve de réglementation locale ;
 2. une épreuve écrite d'orientation et de tarification ;
- L'unité de valeur numéro quatre (U.V.4), de portée départementale, se compose d'une épreuve de conduite et de comportement comprenant deux parties :
 1. une partie « conduite sur route » (*cf annexe 4*) ;
 2. une partie « étude du comportement ».

Les principales modifications quant au contenu et à la nature des épreuves sont les suivantes :

- A l'U.V.2 :
 - l'épreuve de français comporte désormais une dictée du niveau collège ;
 - le niveau exigé à l'épreuve de gestion a été renforcé afin de correspondre au niveau du stage d'initiation à la gestion exigé actuellement par les chambres de métiers et de l'artisanat conformément au *décret n°83-517 du 24 juin 1983 modifié fixant les conditions d'application de la loi n°82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans* (en compensation, les conducteurs de taxis souhaitant devenir artisans taxis sont désormais dispensés de ce stage conformément à *l'article 9 du décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis*) ;
 - une épreuve écrite optionnelle d'anglais est destinée à favoriser la capacité d'accueil touristique du conducteur de taxi ;
- A l'U.V.3 : la durée totale de l'épreuve d'orientation et de tarification est limitée à 90 minutes. Le modèle et la marque de carte routière doivent être fixés par arrêté préfectoral et l'usage de la calculatrice est interdit ;
- A l'U.V.4 (épreuve « conduite sur route ») : toute intervention de l'examinateur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve

et l'ajournement du candidat. L'accent est désormais mis sur une conduite conforme au développement durable et le GPS est interdit.

Sur demande du candidat, un accompagnateur « témoin » peut être présent lors de l'épreuve de conduite. Sans capacité d'intervention sur le déroulement de l'épreuve sous peine de l'annuler, cet accompagnateur est susceptible d'être entendu par le jury en cas de litige relatif au résultat de l'épreuve ;

- L'épreuve de sécurité du conducteur a été supprimée ; elle est remplacée par un module de gestion des conflits dispensé dans le cadre de la formation continue.

I.2 Les conditions d'inscription à l'examen du CCPCT

▪ Conditions tenant au candidat :

Nul ne peut s'inscrire aux épreuves de l'examen du CCPCT s'il a fait l'objet :

- dans les dix ans qui précèdent sa demande, d'un retrait définitif de la carte professionnelle de conducteur de taxi en application de *l'article 2 bis de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,*
- dans les cinq ans qui précèdent sa demande, d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'examen du CCPCT.

▪ Conditions tenant au dossier d'inscription :

Le dossier d'inscription du candidat à l'examen du CCPCT, que ce soit à l'intégralité des unités de valeur ou seulement à certaines d'entre elles, comprend un formulaire d'inscription (*un modèle est proposé en annexe 5*) accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Un certificat médical, tel que défini au II de l'article R. 221-11 du code de la route ;
- Une photocopie du permis de conduire de catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L. 223-1 du code de la route ;
- Une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier ;
- Le paiement du droit d'examen, tel qu'il sera défini dans un arrêté à paraître modificatif de celui *du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;*
- Pour toute personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;
- Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- Une copie ou un extrait d'acte de naissance ;
- Quatre photographies d'identité récentes ;
- Trois enveloppes timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat.

Il convient de préciser que sont dispensés de présenter l'attestation PSC1 :

- les professionnels de santé titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 délivrée depuis moins de 4 ans ;

- les détenteurs de certificats ou de brevets suivants : le certificat de compétences de secouriste « premiers secours en équipe de niveau 1 », le certificat de compétences de secouriste « premiers secours en équipe de niveau 2 », le certificat de sauveteur-secouriste du travail, le brevet national de moniteur de premiers secours, le brevet national d'instructeur de secourisme.

Une copie de la ou des attestations de réussite doit être également jointe au dossier d'inscription dès lors que le candidat a déjà validé une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du CCPCT.

Le dossier complet d'inscription est à adresser au préfet du département dans lequel le candidat souhaite passer les épreuves de l'examen ou, à Paris, au préfet de police, au moins deux mois avant la date du début de la session d'examen. Afin d'assurer la sécurité juridique de l'examen, le respect de ce délai, prévu par *l'article 4 de l'arrêté relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxis*, est impératif.

L'attestation de réussite à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » peut toutefois être adressée au plus tard un mois avant le début de la session pour laisser le temps aux candidats de suivre cette formation.

En résumé, les modifications apportées sur les pièces justificatives sont les suivantes :

- *Une photocopie du permis de conduire de catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L. 223-1 du code de la route au lieu de la photocopie certifiée conforme du permis de conduire de catégorie B, délivré depuis plus de deux ans à la date du dépôt du dossier de candidature ;*
- *Une copie ou un extrait d'acte de naissance au lieu de la fiche d'état civil indiquant la filiation ;*
- *Quatre photographies d'identité récentes ;*
- *Trois enveloppes timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat.*

Le préfet ou, le cas échéant, le préfet de police, accuse réception du dépôt de candidature dans les conditions fixées par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé des demandes présentées aux autorités administratives. (accusé de réception du dossier de candidature comportant notamment la date de réception du dossier, les coordonnées du service en charge du suivi et, le cas échéant, les délais et voies de recours en cas de rejet de la demande d'inscription).

J'appelle votre attention sur les deux points suivants :

- En cas de dossier incomplet et sous réserve de la spécificité de l'attestation de réussite à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » telle que précisée ci-dessus, vous indiquerez au candidat les pièces manquantes

nécessaires à la constitution de son dossier ainsi que leur délai de réception. Le candidat doit adresser ces pièces à vos services au plus tard dans un délai de deux mois avant le début de la session d'examen du CCPCT.

- Par ailleurs, il convient également d'informer les candidats, qui ne remplissent pas les conditions pour présenter l'examen, du rejet de leur demande. Toute décision de refus doit être motivée dans les conditions fixées par *la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public*.

Enfin, les autres candidats dont le dossier de candidature est complet sont informés, au moins trois semaines à l'avance, de la date et du lieu de l'examen.

▪ **Les droits d'inscription :**

Lors de l'inscription à l'examen du CCPCT, les candidats doivent acquitter un droit d'inscription. Le montant de ce droit, fixé actuellement par *l'arrêté du 2 juillet 2001* susvisé, sera modifié afin de tenir compte de la réforme de l'examen du CCPCT. Ce montant sera déterminé en fonction du nombre d'unités de valeur que le candidat souhaite présenter à l'examen.

Par ailleurs, le montant acquitté lors de l'inscription, à tout ou partie de l'examen, ne peut être remboursé par le préfet au candidat ne se présentant pas à l'examen.

I.3 Le calendrier d'organisation de l'examen du CCPCT

Le préfet de département ou, le cas échéant, le préfet de police a désormais, conformément à *l'article 3 du décret du 20 janvier 2009* susvisé, l'obligation d'organiser au moins une session annuelle d'examen du CCPCT.

A cet effet, il vous appartient de fixer, par arrêté, au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui précède, et non plus au plus tard le 31 octobre, le calendrier annuel de la ou des sessions d'examen du CCPCT.

II – LA FORMATION CONTINUE DES CONDUCTEURS DE TAXI

II.1 Un renforcement de la formation des conducteurs de taxi

L'article 6 du décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis crée l'obligation pour tout conducteur de taxi de suivre un stage de formation continue.

Cette obligation s'inscrit dans la volonté de moderniser et d'améliorer la formation des conducteurs de taxi. Elle prend la forme d'un stage de mise à jour des connaissances essentielles pour la pratique de l'activité de conducteur de taxi. Elle est dispensée par un organisme de formation agréé à cet effet dans les conditions fixées par *l'arrêté du 3 mars 2009* relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

II.2 Le contenu du stage de formation continue

Le stage de formation continue comprend l'actualisation des connaissances du conducteur de taxi relatives :

- aux évolutions législatives et réglementaires, nationales et locales, applicables aux taxis ;
- à la sécurité routière ;
- aux évolutions législatives et réglementaires relatives aux autres activités de transport de personnes notamment celles de transports de malades assis, services réguliers et à la demande, transports de personnes à mobilité réduite ;
- à l'accueil, la commercialisation, la gestion des conflits.

Ce stage, d'une durée de seize heures, peut être effectué en plusieurs périodes dont le nombre est limité à quatre. Les formateurs sont libres d'organiser, dans la limite de seize heures, la durée consacrée à chaque matière en fonction du niveau des conducteurs de taxi inscrits au stage de formation continue.

II.3 La périodicité de la formation continue

Le stage de formation continue effectué par le conducteur de taxi est validé par une attestation de stage délivrée par l'organisme de formation agréé qui l'a dispensé. Vous trouverez, en annexe 6, une proposition de modèle d'attestation de suivi de stage de la formation continue qu'il est souhaitable de recommander aux organismes de formation.

La durée de validité de cette attestation est fixée à cinq ans à compter de la date de sa délivrance. Le conducteur de taxi est tenu à une obligation de renouvellement de sa formation continue tous les cinq ans en effectuant un nouveau stage de formation continue.

A défaut pour le conducteur de taxi de respecter l'obligation quinquennale de formation continue, le préfet qui a délivré la carte professionnelle peut décider de la suspension ou du retrait de celle-ci conformément à l'article 7 du décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi et après avoir suivi la procédure contradictoire préalable, prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

Le non respect de l'obligation de formation continue peut être assimilé à un refus du conducteur de taxi d'effectuer le stage de formation continue ou à un stage non validé par l'organisme de formation agréé (non délivrance de l'attestation de stage).

III – CONDITIONS D'AGREMENT DES ORGANISMES DE FORMATION ASSURANT LA PREPARATION AU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DES CONDUCTEURS DE TAXI ET LEUR FORMATION CONTINUE

L'obligation de formation continue, instaurée par l'article 6 du décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis, incombe aux organismes de formation désormais chargés de la préparation à l'ensemble des épreuves du CCPCT et de la formation continue des conducteurs de taxi.

III.1 Les modalités de la demande d'agrément

Tout organisme de formation, qui souhaite dispenser la préparation à l'ensemble des épreuves du CCPCT et la formation continue aux conducteurs de taxi, doit être agréé par le préfet de département territorialement compétent ou, à Paris, par le préfet de police.

Cette obligation incombe également aux établissements annexes de l'organisme de formation qui doivent chacun être agréés.

L'agrément est accordé après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

L'agrément délivré par vos services est valable un an dans le cas d'une première délivrance. Toute demande de renouvellement d'un agrément doit être adressée au préfet trois mois avant la fin de sa période de validité ; le nouvel agrément est alors valable 3 ans.

Le numéro d'agrément délivré aux organismes de formation comporte le millésime de son année d'attribution.

III.2 Le dossier de demande initiale ou de renouvellement d'agrément

▪ Conditions tenant au demandeur :

Le représentant légal de l'organisme de formation souhaitant être agréé ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle pour l'une des sanctions prévues à l'article R.212-4 du Code de la route ; ces sanctions correspondant aux conditions requises pour l'enseignement de la conduite automobile.

▪ Conditions tenant au dossier de demande d'agrément :

Le représentant légal de l'organisme de formation, qui sollicite un agrément initial ou son renouvellement, doit déposer un dossier de demande d'agrément auprès du préfet de département où est situé l'organisme de formation.

A ce titre, ce dossier est constitué des pièces justificatives dont vous trouverez la liste à l'article 2 de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

Le préfet ou, le cas échéant, le préfet de police, accuse réception du dépôt de la demande d'agrément dans les conditions fixées par *le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives* comme précisé précédemment pour le dossier d'inscription au CCPCT.

L'agrément fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs par l'autorité compétente.

III.3 Le niveau de qualification des formateurs

Le niveau de qualification ou de diplôme exigé des formateurs qui dispensent les enseignements du CCPCT et ceux de la formation continue sont désormais précisés, pour chaque matière enseignée, en annexe de l'arrêté précité relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation (*reproduite en annexes 7 et 8 de la présente circulaire*).

III.4 Les obligations incombant aux organismes de formation agréés

Les dirigeants d'un organisme de formation agréé sont tenus aux obligations d'information suivantes :

- l'affichage dans leurs locaux du numéro d'agrément, du programme de formation, du calendrier et des horaires des enseignements proposés, ainsi que le tarif global d'une formation continue et le tarif détaillé par unités de valeur des enseignements destinés à préparer au CCPCT. Ces informations tarifaires sont également transmises à vos services ;
- la transmission au préfet territorialement compétent du rapport annuel d'activité de l'organisme de formation agréé qui précise désormais, outre le nombre de personnes ayant suivi les enseignements du CCPCT et leur taux de réussite par unité de valeur, le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi le stage de formation continue ;
- la transmission au préfet territorialement compétent de tout changement dans la situation de l'organisme de formation agréé.

IV.5 Les sanctions affectant l'agrément

Le préfet territorialement compétent ou, le cas échéant, le préfet de police peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre ou retirer l'agrément accordé aux organismes de formation chargés de la préparation de l'ensemble des épreuves du CCPCT et de la formation continue des conducteurs de taxi.

Il en est ainsi lorsque les conditions de délivrance de l'agrément cessent d'être remplies, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés dans le cadre d'un contrôle.

L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de 6 mois.

Avant toute décision du préfet, ces mesures de sanction nécessitent d'une part, d'informer le gestionnaire de l'organisme de formation des griefs retenus à son encontre et de recueillir ses observations écrites ou orales et, d'autre part, de recueillir l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

La décision du préfet est ensuite notifiée au représentant légal de l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception.

IV – PRECISIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE TAXI

▪ Incompatibilités d'exercice avec l'activité de taxi :

L'exercice de l'activité de taxi est incompatible avec les condamnations inscrites au bulletin numéro 2 du casier judiciaire telles que fixées à *l'article 5 du décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis* :

- Toute condamnation définitive pour un délit prévu et réprimé par le code de la route donnant lieu à un retrait de six points du permis de conduire,
- Toute condamnation prononcée par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants : la distinction d'une peine ferme ou prononcée avec sursis est écartée.

Si ces conditions ne sont plus remplies, l'autorité administrative compétente ayant délivré la carte professionnelle est tenue de la suspendre ou de la retirer.

▪ Carte professionnelle du conducteur de taxi :

L'exercice de l'activité professionnelle de conducteur de taxi nécessite d'être titulaire d'une carte professionnelle. Celle-ci est délivrée par le préfet territorialement compétent ou, le cas échéant, le préfet de police, et permet au conducteur de taxi d'exercer son activité dans le ou les départements précisés sur la carte.

Par ailleurs, la carte doit être apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie de son titulaire soit visible de l'extérieur lorsque celui-ci utilise son véhicule dans le cadre de son activité professionnelle.

Enfin, dès qu'il cesse son activité professionnelle de conducteur de taxi, le titulaire de la carte professionnelle est tenu de la restituer à vos services.

V – ENTREE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les nouvelles dispositions, exposées dans la présente circulaire, relatives à la réglementation sur la formation et sur l'examen professionnel des conducteurs de taxis entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2009 conformément au *décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis*.

Toutefois, ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer aux épreuves du CCPCT inscrites au calendrier 2008/2009 fixé par arrêté préfectoral avant le 31 octobre 2008.

De plus, au titre des dispositions transitoires, les candidats déclarés admissibles à l'examen du CCPCT, organisé selon les modalités de *l'arrêté du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du CCPCT*, bénéficient d'une équivalence pour les unités de valeur U.V.1 et U.V.2 dont ils conservent le bénéfice pendant une durée de trois ans à compter de la date d'admissibilité.

Par ailleurs, les conducteurs de taxi ayant obtenu leur carte professionnelle avant le 1^{er} juillet 2009, sont tenus de suivre une formation continue :

- dans un délai d'un an (soit d'ici au 1^{er} juillet 2010) si leur carte professionnelle a été délivrée depuis plus de cinq années (soit avant le 1^{er} juillet 2004),
- ou avant l'échéance d'un délai de cinq ans (soit d'ici au 1^{er} juillet 2014) si leur carte a été délivrée depuis moins de cinq années (soit après le 1^{er} juillet 2004).

Enfin, les écoles de formation agréées selon les modalités de l'arrêté du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation au CCPCT disposent d'un délai de 6 mois, à compter du 1^{er} juillet 2009 (soit jusqu'au 1^{er} janvier 2010), pour effectuer la demande d'un nouvel agrément valable 3 ans.

Je vous remercie de me rendre compte (Direction de la modernisation et de l'action territoriale, Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières) des difficultés que vous pourriez éventuellement rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Mes services sont, par ailleurs, disponibles pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
le ~~sous-directeur~~ de la circulation
et de la sécurité routières

Pierre SALLES

**ATTESTATION DE RÉUSSITE A UNE OU PLUSIEURS UNITES DE VALEUR
DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI (CCPCT)**
(Article 3 de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen
du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.)

Dans le cadre des pièces constitutives du dossier d'inscription au CCPCT, vous devez présenter, à l'autorité administrative compétente, une attestation de réussite à tout ou partie des unités de valeur de l'examen du CCPCT dès lors que vous en avez déjà validé une ou plusieurs.

Le préfet de (*département*)

ATTESTE QUE

Nom et Prénom :

Nom d'usage (facultatif) : nom d'époux (se) :

Né(e) le : à : Département :

Adresse complète :

|_|_|_|_| (Ville ou Commune)
Code postal

Déjà titulaire du CCPCT : oui : non : obtenu le : département :

Titulaire de la carte professionnelle : oui : non : n° : délivrée le :

A OBTENU DANS MON DEPARTEMENT :

L'unité de valeur n° 1 : A : _____, le

Signature de l'autorité compétente :

L'unité de valeur n° 2 : A : _____, le

Signature de l'autorité compétente :

L'unité de valeur n° 3 : A : _____, le

Signature de l'autorité compétente :

L'unité de valeur n° 4 : A : _____, le

Signature de l'autorité compétente :

Annexe 2

**ORGANISATION DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE
CONDUCTEUR DE TAXI**

U.V 1		
Matières	Coefficients	Notes
Réglementation des activités principales et accessoires des taxis ¹	4	/20
Sécurité routière ¹	3	/20
Total :		/20

¹ Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire)

U.V 2		
Matières	Coefficients	Notes
Français	2	/20
Gestion ²	3	/20
Total 1:		/20
Epreuve écrite optionnelle d'anglais ³	1	/20
Total 2: (Total 1 + note obtenue à l'épreuve optionnelle ³)		/20

² Toute note inférieure à 5 sur vingt est éliminatoire ; ³ Seuls les points supérieurs à la moyenne sont pris en compte)

U.V 3		
Matières	Coefficients	Notes
Réglementation locale ⁴	1	/20
Orientation et tarification ⁴	1	/20
Total :		/20

⁴ Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire)

U.V 4		
Matières	Coefficients	Notes
Épreuve de conduite et de comportement ⁵	1	/20
Total :		/20

⁵ Toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat)

**PROGRAMME DES EPREUVES
DU CERTIFICAT DE CAPACITE DE CONDUCTEUR DE TAXI**

**PROGRAMME DE L'EPREUVE DE REGLEMENTATION NATIONALE
DE LA PROFESSION**

A. - Le taxi (conditions d'accès, règles d'exercice et régime de sanctions) :

- la loi du 13 mars 1937, modifiée ;
- la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, modifiée ;
- le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 ;
- le décret n° 95-935 du 17 août 1995, modifié.

B. - Les activités complémentaires ou accessoires ouvertes aux taxis :

- les différentes catégories de services de transport intérieurs ;
- les autorités compétentes pour l'organisation des services réguliers ou à la demande ;
- le conventionnement des services réguliers ou à la demande ;
- le contrôle et les sanctions liées à l'exercice de la profession ;
- les obligations contractuelles et les conditions de validité des contrats de transport de personnes ;
- le transport de malades assis ;
- le transport de personnes à mobilité réduite.

**PROGRAMME DE L'EPREUVE
DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

A. - Dispositions du code de la route portant sur :

- le permis de conduire ;
- le comportement du conducteur ;
- l'usage des voies ;
- le véhicule ;
- les dispositions particulières aux taxis ;
- les sanctions ;

B. - Conduite à tenir en cas d'accident :

- l'attitude du conducteur ;
- l'intervention des services spécialisés ;
- la rédaction du constat amiable d'accident.

PROGRAMME DE L'EPREUVE DE GESTION

A. - Les formes juridiques de l'exploitation ou de l'activité :

- les statuts de l'artisanat ;
- les sociétés ;
- le salariat ;
- la location.

B. - Fiscalité :

Régimes d'imposition et déclarations fiscales :

- sur les bénéfices ;
- sur les revenus (salaires et I.S.).

Taxe à la valeur ajoutée (TVA) :

- définition ;
- TVA collectée ;
- TVA récupérable ;
- régularisation ;
- déclarations.

Rôle de l'expert-comptable et du centre de gestion agréé.

Autres taxes liées aux taxis.

C. - La comptabilité :

Connaissances de base permettant d'établir la recette journalière ;

Définitions :

- qu'est-ce qu'un produit d'exploitation ?
- qu'est-ce qu'une charge ?
- qu'est-ce qu'un résultat ?

Obligations comptables :

- tenue de documents ;
- livre de recettes ;
- relevé des charges ;
- déclarations annuelles ;

Rôle de l'expert-comptable et du centre de gestion agréé ;

L'amortissement du véhicule.

Pièces comptables :

- factures ;
- quittances d'assurance ;
- carburant (détaxe) ;
- calcul des éléments de rémunération du salarié ;
- fiche de paie du salarié ;
- déclaration annuelle de revenus du salarié.

D. - Les régimes sociaux des taxis :

- définition du régime général (locataire, salarié) ;
- définition du régime social des indépendants ;
- cotisations et prestations par branche (maladie, vieillesse, chômage...) ;
- qui verse la cotisation (cas de l'artisan, du locataire, du salarié...) ?

E. - Environnement de l'entreprise :

- savoir quelles sont les juridictions compétentes ;
- composition et rôle de la chambre des métiers et de la chambre de commerce ;
- statut et rôle des organisations professionnelles.

**GRILLE DE NOTATION DE L'ÉPREUVE DE CONDUITE ET DE COMPORTEMENT DE L'EXAMEN
DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI**

N° de la session :

Date :

N° du candidat :

Sujet tiré au sort :

CODE DE LA ROUTE	
Respect des règles relatives à la conduite des véhicules et à la circulation des piétons	/4
Respect des règles relatives à la vitesse maximale autorisée des véhicules	
Respect des règles relatives au croisement et au dépassement des véhicules	
Respect des règles relatives aux intersections et aux priorités de passage des véhicules	
Respect des règles relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules	
ITINÉRAIRE	
Choix du parcours le plus adapté	/4
Bonne lecture d'un plan	
Rapidité d'établissement d'un itinéraire	
QUALITÉ DU TRANSPORT DE LA CLIENTÈLE	
Optimisation de la consommation de carburant	/2
Bon usage de la boîte de vitesse	
Allure adaptée aux circonstances de circulation	
UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPÉCIAUX	
Utilisation correcte du taximètre	/4
Application correcte du tarif	
Application correcte des suppléments	
COMPORTEMENT DU CANDIDAT (Accueil et sens commercial)	
Accueil de la clientèle	/6
Tenue du candidat	
Aptitude du candidat à comprendre et à converser avec la clientèle	
Aptitude du candidat à gérer les conflits	
TOTAL	/20*

(*Toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat)

Intervention de l'examineur
sur les doubles commandes
ou sur la direction :

Motif de l'intervention :

Signature du candidat

Signature des examinateurs

**DEMANDE D'INSCRIPTION A L'EXAMEN DU CERTIFICAT
DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI (CCPCT)**

(Article 3 de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen
du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.)

Afin de vous inscrire aux épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, il vous appartient de remplir un formulaire d'inscription et de le transmettre à l'autorité administrative compétente, accompagné des pièces justificatives requises, dès lors que :

- vous n'êtes titulaire d'aucune unité de valeur du CCPCT et vous souhaitez présenter l'examen ;
- vous êtes titulaire de certaines des unités de valeur du CCPCT et vous souhaitez obtenir les autres ;
- vous êtes déjà titulaire du CCPCT ou de la carte professionnelle et vous souhaitez exercer dans un département différent.

1 LE CANDIDAT :

Nom et Prénom :

Nom d'usage (facultatif) : nom d'époux (se) :

Né(e) le :

à :

Département :

Adresse complète :

Code postal

Code postal

Ville ou Commune

Numéro de téléphone fixe :

Numéro de portable :

Adresse électronique :

@

Numéro de Fax :

Titulaire du CCPCT : oui non obtenu le : Dans le département :

Titulaire de la carte professionnelle : oui non n° : délivrée le :

Par le préfet de :

2 UNITES DE VALEUR PRESENTEES PAR LE CANDIDAT :

Une ou plusieurs des unités de valeurs (cochez les cases) : U.V. 1 : U.V. 2 : U.V. 3 : U.V. 4 :

➤ Dont l'épreuve écrite optionnelle d'anglais de l'UV 2 : **Oui** : **Non** :

A : _____, le _____

Signature :

◆ A QUI TRANSMETTRE LA DECLARATION ? :

Si le candidat souhaite passer l'ensemble des unités de valeur dans un même département (U.V.1, 2, 3 et 4) : Préfet du département, ou préfet de police dans sa zone de compétence, dans lequel le candidat souhaite exercer l'activité de conducteur de taxi ;

Si le candidat souhaite passer uniquement une ou les deux unités de valeur de portée nationale (U.V.1 et 2) : Préfet du département, ou préfet de police dans sa zone de compétence, dans lequel le candidat souhaite subir les épreuves de portée nationale ;

Si le candidat souhaite passer uniquement une ou les deux unités de valeur de portée départementale (U.V.3 et 4) : Préfet du département, ou préfet de police dans sa zone de compétence, dans lequel le candidat souhaite exercer l'activité de conducteur de taxi ;

◆ PIECES A JOINDRE AU DOSSIER :

- Un certificat médical, tel que défini au II de l'article R. 221-11 du code de la route ;
- Une photocopie du permis de conduire de catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L. 223-1 du code de la route ;
- Une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier ;
- Le paiement du droit d'examen fixé par l'arrêté du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au CCPCT ;
- Pour toute personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;
- Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- Une copie ou un extrait d'acte de naissance ;
- Quatre photographies d'identité récentes ;
- Trois enveloppes timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat ;
- Copie éventuelle de la ou des attestations de réussite à une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

◆ DELAI DE DEPOT :

Les demandes d'inscription à l'intégralité des unités de valeur du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre-elles, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, au moins deux mois avant la date du début de la session à laquelle le candidat souhaite participer. Le calendrier annuel des sessions d'examen est fixé par les préfetures avant le 1^{er} octobre de chaque année.

**ATTESTATION DE SUIVI DE LA FORMATION CONTINUE
DES CONDUCTEURS DE TAXI**

(Article 6-1 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi)

A conserver par le conducteur et à présenter lors de tout contrôle

① ORGANISME DELIVRANT L'ATTESTATION :

Nom et prénom du signataire : _____

Fonction du signataire : _____

Désignation de l'organisme de formation : _____

Adresse complète : _____

Code postal

Ville ou commune

Agrément préfectoral n° :

délivré le :

ATTESTE QUE :

② IDENTITE DU STAGIAIRE AYANT SUBI LA FORMATION CONTINUE DE TAXI :

Nom et prénom : _____

Adresse complète : _____

Code postal

Ville ou Commune

Date de naissance : _____ Lieu de naissance : _____ Département : _____

Titulaire du CCPCT obtenu le : dans le département :

Titulaire de la carte professionnelle n° : délivrée le :

**A SUIVI DANS MON ÉTABLISSEMENT LE STAGE DE FORMATION CONTINUE
DES CONDUCTEURS DE TAXI**

Du _____ au _____

L'intéressé(e) devra suivre une nouvelle séance de formation continue avant le _____

A : _____, le _____

Signature :

Qualifications ou diplômes requis pour l'enseignement des matières de l'examen du CCPCT
--

Matières	Qualifications ou diplômes requis* :
Réglementation des activités principales et accessoires des taxis	CCPCT ¹
Sécurité routière	CCPCT ¹ BEPECASER ² CAPEC ³ CAPP ⁴ BSAT ⁵ BAFM ⁶
Français	Titre ou diplôme supérieur ou égal au niveau IV**
Gestion	Titre ou diplôme (en gestion) supérieur ou égal au niveau III**
Epreuve écrite optionnelle de langue anglaise	Titre ou diplôme supérieur ou égal au niveau IV**
Réglementation locale	CCPCT ¹
Orientation et tarification	CCPCT ¹
Epreuve de conduite et de comportement	CCPCT ¹ BEPECASER ² CAPEC ³ CAPP ⁴ BSAT ⁵ BAFM ⁶

* Toute personne ayant dispensé pendant au moins dix ans, au sein d'un organisme agréé de formation assurant la préparation au CCPCT, l'enseignement d'une ou plusieurs matières de cet examen, et qui ne possède pas la qualification ou le diplôme requis mentionné dans le présent tableau, est réputée satisfaire aux obligations de qualification exigées des formateurs.

** Nomenclature des niveaux de formation approuvée par décision du groupe permanent de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Annexe 7

¹ La qualification est attestée par une copie de la carte professionnelle en cours de validité ou, pour ceux qui auraient cessé d'exercer depuis moins de 5 ans, l'attestation de dépôt de ce document à la préfecture. Ces formateurs doivent en outre justifier d'au moins deux années de conduite d'un taxi à la date de dépôt de la demande d'agrément.

² Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière.

³ Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement de la Conduite des véhicules terrestres à moteur.

⁴ Certificat d'Aptitude Professionnelle et Pédagogique (+ carte professionnelle).

⁵ Brevet de Spécialiste de l'Armée de Terre (BSAT), mention instruction élémentaire de conduite, ou les diplômes militaires reconnus équivalents à celui-ci par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de la défense.

⁶ Brevet d'Aptitude à la Formation des Moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur.

Qualifications ou diplômes requis pour l'enseignement des matières de la formation continue
--

Matières	Qualifications ou diplômes requis* :
Évolutions réglementaires nationales et locales applicables aux taxis	CCPCT ¹
Sécurité routière	CCPCT ¹ BEPECASER ² CAPEC ³ CAPP ⁴ BSAT ⁵ BAFM ⁶
Évolutions réglementaires relatives aux autres activités de transport de personnes	CCPCT ¹
Accueil, commercialisation, gestion des conflits	CCPCT ¹

* Toute personne ayant dispensé pendant au moins dix ans, au sein d'un organisme agréé de formation assurant la préparation au CCPCT, l'enseignement d'une ou plusieurs matières de cette formation continue, et qui ne possède pas la qualification ou le diplôme requis mentionné dans le présent tableau, est réputée satisfaisante aux obligations de qualification exigées des formateurs.

¹ La qualification est attestée par une copie de la carte professionnelle en cours de validité ou, pour ceux qui auraient cessé d'exercer depuis moins de 5 ans, l'attestation de dépôt de ce document à la préfecture. Ces formateurs doivent en outre justifier d'au moins deux années de conduite d'un taxi à la date de dépôt de la demande d'agrément.

² Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière.

³ Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement de la Conduite des véhicules terrestres à moteur.

⁴ Certificat d'Aptitude Professionnelle et Pédagogique (+ carte professionnelle).

⁵ Brevet de Spécialiste de l'Armée de Terre (BSAT), mention instruction élémentaire de conduite, ou les diplômes militaires reconnus équivalents à celui-ci par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de la défense.

⁶ Brevet d'Aptitude à la Formation des Moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur.